

Guide à l'intention des fournisseurs

SIMDUT 2015



L'intégration du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDT) a permis d'harmoniser le système de communication du Canada avec celui d'autres pays en matière de risques chimiques.

Êtes-vous un fournisseur?

Au Canada, tout détaillant qui vend des produits dangereux à une entreprise est un fournisseur, qu'il s'agisse d'un fabricant, d'un importateur ou d'un distributeur de produits dangereux.

En tant que fournisseur, vous avez des obligations selon le SIMDUT 2015

Tous les fournisseurs doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) qu'administre Santé Canada. Les importateurs de produits dangereux utilisés directement dans leur propre lieu de travail sont également assujettis à ces textes de loi. En tant que fournisseur canadien de produits dangereux, vous devez :

- indiquer lesquels de vos produits sont dangereux;
- déterminer la catégorie à laquelle appartient un produit dangereux en fonction des données comparatives disponibles – cela suppose une analyse des ingrédients ou du mélange ainsi qu'une comparaison du contenu par rapport aux exigences du SIMDUT, énoncées dans le RPD (SIMDUT 2015);
- préparer ou obtenir des étiquettes de fournisseur bilingues (anglais et français) ainsi que des fiches de données de sécurité (FDS);
- fixer vos étiquettes de fournisseur sur les contenants des produits dangereux;
- fournir à l'entreprise acheteuse la FDS de chaque produit dangereux acheté (fiche imprimée ou électronique);
- préparer et tenir à jour des documents, y compris des copies des étiquettes et des FDS, ainsi que les renseignements relatifs aux ventes et aux achats – ces documents doivent pouvoir être remis à Santé Canada ou à un agent de sécurité ou un inspecteur des mines du territoire;
- mettre à jour les FDS et les étiquettes dans des délais de 90 et de 180 jours, respectivement, à partir du moment où vous prenez connaissance de « nouvelles données importantes » (c.-à-d. des renseignements qui modifient la classification du produit dangereux ou les moyens de se protéger contre les dangers que pose le produit);
- divulguer tout renseignement devant figurer sur une FDS à un professionnel de la santé ou de la sécurité dans une situation d'urgence.

Sources : Guide technique sur les exigences de la LPD et du RPD s'appliquant aux fournisseurs, SIMDUT 2015, phase 1.

CCHST, http://www.cchst.ca/oshanswers/chemicals/whmis_ghs/general.html.